

Ordonnance

du 18 décembre 2012

Entrée en vigueur :

01.01.2013

concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1 Droit d'aviser (art. 1 al. 3 LPEA)

¹ Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection qu'une personne semble avoir besoin d'aide.

² Les professionnels de la santé peuvent aviser l'autorité de protection du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide, sans se faire délier du secret professionnel.

Art. 2 Obligation d'aviser (art. 1 al. 3 LPEA)

Conformément à l'article 443 al. 2 du code civil (CC), toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction officielle, a connaissance du cas d'une personne semblant avoir besoin d'aide est tenue d'en informer l'autorité de protection.

Art. 3 Compétences attestées des assesseur-e-s (art. 2 al. 2 LPEA)

¹ Les compétences des assesseur-e-s doivent être attestées par un diplôme reconnu, une bonne expérience professionnelle ou des connaissances particulières dans le domaine de spécialité concerné.

² Les assesseur-e-s doivent en outre faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de leur mandat.

Art. 4 Formation continue des membres de l'autorité de protection
(art. 2 al. 3 LPEA)

¹ L'Etat met en place des formations continues pour les membres des autorités de protection ou leur permet de suivre de telles formations organisées par d'autres entités.

² Les membres de l'autorité de protection sont responsables de la mise à jour régulière et du développement de leurs compétences professionnelles, dans la mesure nécessitée par l'exécution de leurs tâches.

³ La Direction de la sécurité et de la justice préavise le choix d'une formation proposée par le président ou la présidente de l'autorité de protection. Le président ou la présidente de l'autorité de protection préavise celui d'un ou d'une assesseur-e ou d'un greffier ou d'une greffière.

⁴ Pour le surplus, les dispositions générales relatives à la formation continue du personnel de l'Etat sont applicables.

Art. 5 Frais de procédure (art. 6 al. 2 LPEA)

Les frais perçus par l'autorité de protection sont réglés dans le règlement sur la justice.

Art. 6 Aptitude des curateurs et curatrices privés
(art. 9 al. 1 let. a et 10 LPEA)

L'autorité de protection encourage les curateurs et curatrices privés à acquérir les connaissances requises pour l'exécution de leur mission.

Art. 7 Institutions sociales reconnues (art. 9 al. 1 let. d LPEA)

Le Conseil d'Etat, par la Direction de la sécurité et de la justice, tient à jour une liste des institutions reconnues et communique cette liste aux autorités de protection.

Art. 8 Rémunération du curateur ou de la curatrice
(art. 11 al. 3 LPEA)
a) Frais

¹ Les frais sont les dépenses effectives nécessaires à l'accomplissement du mandat de curatelle, tels ports de lettres, téléphones, frais de déplacements indispensables. Les indemnités de déplacements et de subsistance sont rémunérées, par analogie, selon le tarif prévu par le règlement sur le personnel de l'Etat.

² Les frais font l'objet d'une liste détaillée que le curateur ou la curatrice présente à l'autorité de protection en même temps que son rapport annuel. Une justification sommaire suffit lorsque ces frais ne dépassent pas 100 francs par an.

Art. 9 b) Equitable indemnité

¹ L'indemnité à laquelle le curateur ou la curatrice a droit est fixée par l'autorité de protection chaque année en même temps que le dépôt de son rapport et la présentation de ses comptes pour la période comptable écoulée.

² Cette indemnité se monte à :

Fr.

- | | |
|---|----------------------|
| a) pour un nouveau mandat (ouverture du dossier, premier entretien, correspondance, inventaire d'entrée) | de 100.– à 250.– |
| b) pour la gestion courante (administration, comptabilité, bilan annuel, déclaration d'impôt, rapport annuel, suivi) | de 800.– à 1200.– |
| c) pour les personnes à revenu modeste, les personnes au bénéfice de l'aide sociale sans fortune ou disposant d'une fortune de moins de 10 000 francs, la rémunération pour la gestion courante sera fixée selon l'appréciation de l'autorité de protection : | |
| – fortune jusqu'à 3500 francs | jusqu'à 300.– |
| – fortune de 3501 à 6500 francs | jusqu'à 500.– |
| – fortune de 6501 à 10 000 francs | jusqu'à 700.– |
| d) pour la gestion de la fortune d'un montant : | |
| – de 5000 à 200 000 francs | de 100.– à 600.– |
| – de 200 001 à 1 000 000 de francs | de 600.– à 1200.– |
| – de plus de 1 000 000 de francs | de 1200.– à 15 000.– |
| e) suite à décision de levée de mandat (clôture des comptes, correspondance) | de 100.– à 250.– |

³ L'autorité de protection peut convenir un prélèvement par acomptes mensuels si le curateur ou la curatrice concerné-e traite plusieurs cas de curatelle.

⁴ Le montant de l'indemnité est fixé *pro rata temporis* pour les mandats d'une durée de moins d'un an.

⁵ Pour les couples, un montant réduit de 50 % est fixé pour la seconde personne lors du calcul de l'indemnité.

Art. 10 c) Indemnités pour actes particuliers

Pour certains actes particuliers, le curateur ou la curatrice a droit à une indemnité qui se monte à :

	Fr.
a) pour un assainissement de dettes	de 100.– à 700.–
b) pour une mise en faillite personnelle	de 100.– à 500.–
c) pour une demande ou une révision de rente(s) ou d'allocation(s)	de 20.– à 300.–
d) pour l'établissement d'une déclaration d'impôt complexe	de 100.– à 500.–
e) pour une entrée en institution	de 100.– à 300.–
f) pour la gestion d'un mandat sans comptabilité	de 200.– à 500.–
g) pour un décès (organisation, inventaire)	de 100.– à 300.–
h) pour la vente de biens (meubles ou immeubles)	tarif horaire de 40.– à 100.– jusqu'à 2 % du prix de vente brut
i) pour la liquidation d'une succession	tarif horaire de 40.– à 100.– jusqu'à 3 % de la fortune brute
j) pour d'autres actes	de 100.– à 500.–

Art. 11 Exigences requises des curateurs et curatrices
des services officiels de curatelles (art. 12 al. 3 LPEA)

¹ Les curateurs et curatrices des services officiels de curatelles doivent pouvoir attester de compétences dans le domaine de la protection de l'adulte et/ou de l'enfant, notamment dans le domaine juridique, en matière de travail social, en matière de psychologie/pédagogie, dans le domaine de la santé ou dans celui de la comptabilité ou de la gestion de biens.

² Ces compétences sont attestées par un diplôme reconnu, une bonne expérience professionnelle ou des connaissances particulières dans le domaine de spécialité concerné.

³ Les curateurs et curatrices des services officiels de curatelles doivent en outre faire preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction envisagée.

Art. 12 Inventaire (art. 13 et 15 LPEA)

L'inventaire mentionne l'état des avoirs et des dettes de la personne protégée au jour de la réception du mandat.

Art. 13 Gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle

Le placement et la préservation des biens qui sont gérés dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle sont régis par l'ordonnance fédérale sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle.

Art. 14 Comptes (art. 14 et 15 LPEA)

¹ Le rapport comptable doit indiquer le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable ; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui.

² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision de l'autorité de protection, la date de cette décision est indiquée.

³ Le rapport comptable contient également l'état de la fortune actuelle de la personne concernée et est certifié exact par la signature du curateur ou de la curatrice.

Art. 15 Rapports périodiques (art. 14 et 15 LPEA)

En plus du rapport comptable, ou séparément lorsque son mandat ne porte pas sur les questions financières, le curateur ou la curatrice remet à l'autorité de protection un rapport écrit sur son activité. Le rapport comprend l'analyse de l'exercice révolu et fixe les objectifs pour le suivant ; il fait en particulier état de tout fait important concernant la personne protégée.

Art. 16 Formules en matière de placement à des fins d'assistance (art. 18 LPEA)

¹ Lorsqu'un placement à des fins d'assistance est décidé par un ou une médecin, celui-ci ou celle-ci utilise la formule officielle prévue à cet effet.

² Cette formule satisfait aux exigences de l'article 430 al. 2 CC et indique la possibilité d'en appeler au juge conformément à l'article 439 CC.

Art. 17 Maintien d'une personne entrée de son plein gré dans une institution

La mesure prévue à l'article 427 CC peut être prise par un ou une médecin-chef-fe ou, en cas de délégation par le ou la médecin-chef-fe, par un ou une médecin cadre disposant des qualifications spécifiques nécessaires pour prononcer la décision.

Art. 18 Suivi post-institutionnel et mesures ambulatoires
(art. 26 LPEA)

¹ Fondé sur un préavis médical, le traitement ambulatoire peut notamment consister en la prescription d'un mode de vie déterminé ou de la prise de certains médicaments, en l'obligation de se présenter régulièrement à une autorité sanitaire déterminée ou de suivre une thérapie.

² La législation sur la lutte contre les dépendances est réservée.

Art. 19 Institutions appropriées (art. 28 LPEA)

¹ Sont des institutions appropriées les institutions de santé et les institutions socio-thérapeutiques ou, exceptionnellement, les établissements pénitentiaires qui garantissent, d'une part, la présence de personnel de soins formé dans les domaines de la psychiatrie et de la psychologie et, d'autre part, la collaboration étroite avec une clinique psychiatrique extérieure.

² L'institution doit s'assurer les services d'un ou d'une médecin référent-e avec spécialisation ou formation en psychiatrie.

³ La procédure d'autorisation est réglée par la législation spéciale.

Art. 20 Disposition transitoire concernant
les services officiels de curatelles (art. 12 LPEA)

¹ Les communes doivent mettre en place leur service officiel de curatelles jusqu'au 31 décembre 2013.

² Dans les cas exceptionnels et sur requête motivée, ce délai peut être prolongé par la Direction de la sécurité et de la justice jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

Art. 21 Abrogation

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif à l'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.52) est abrogé.

Art. 22 Modifications
a) Droit de cité fribourgeois

Le règlement du 19 mai 2009 sur le droit de cité fribourgeois (RSF 114.1.11) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. f

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 23 b) Données des registres des habitants

L'ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants (RSF 114.21.12) est modifiée comme il suit :

Art. 5 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 24 c) Requérants d'asile mineurs

L'ordonnance du 11 novembre 2003 sur la désignation de l'organe chargé de représenter les requérants d'asile mineurs non accompagnés (personne de confiance) (RSF 114.23.13) est modifiée comme il suit :

Considérant al. 2, 2^e phr.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2

Remplacer les mots « la Croix-Rouge fribourgeoise » par « ORS Service ».

Art. 25 d) Justice

Le règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RSF 130.11) est modifié comme il suit :

Art. 18

Remplacer « 1000 francs » par « 10 000 francs ».

Art. 19 al. 1 et 2

¹ *Remplacer « 50 000 francs » par « 200 000 francs ».*

² *Remplacer « 100 000 francs » par « 1 000 000 de francs ».*

Art. 20 al. 1 et 2

¹ *Remplacer « 50 000 francs » par « 500 000 francs ».*

² *En cas de difficultés spéciales, ou si la valeur litigieuse est très élevée, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.*

Art. 21

Abrogé

Art. 27 al. 1

Remplacer « 1000 francs » par « 2000 francs ».

Art. 28 al. 1, al. 2 et al. 3 (nouveau)

¹ *Remplacer « 2000 francs » par « 7000 francs ».*

² En cas de difficultés spéciales, ou si la valeur litigieuse est élevée, cet émolument peut être augmenté jusqu'au double du maximum prévu.

³ Lorsqu'elle intervient en qualité d'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, la justice de paix perçoit un émolument de 70 à 5000 francs.

Art. 29 al. 2, phr. intr., et al. 3 et 4 (nouveaux)

² Pour l'examen et l'approbation d'un compte de tutelle ou de curatelle, quel que soit le nombre des audiences, il est perçu un émolument proportionnel à la fortune, soit :

...

³ Si la fortune nette de l'intéressé-e est inférieure à 10 000 francs et si son revenu est modeste, il n'est perçu aucun émolument pour l'examen et l'approbation des comptes de curatelle.

⁴ Pour les décisions de contrôle judiciaire de l'article 3 al. 2 LPEA, il est perçu un émolument de 30 à 1000 francs.

Art. 30 Exemption d'émolument

Si l'équité ou des circonstances spéciales l'exigent, le juge de paix ou la justice de paix peut, par décision motivée, renoncer à tout émolument.

Section 4 (art. 32)

Abrogée

Art. 42 let. a à e

[Il est perçu, à titre d'émoluments, par cause jugée :]

- a) *remplacer « 30 000 » par « 100 000 »*
- b) *remplacer « 10 000 » par « 50 000 »*
- c) *remplacer « 1250 » par « 1500 »*
- d) *remplacer « 5000 » par « 10 000 »*
- e) *remplacer « 1250 » par « 1500 »*

Art. 43

Remplacer «7500 francs» par «10000 francs».

Art. 62 al. 2

Remplacer les mots «en matière tutélaire» par «en matière de protection de l'enfant et de l'adulte».

Art. 64 al. 1 let. c

Remplacer les mots «une autorité tutélaire» par «l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte».

Art. 26 e) Indemnités des membres des autorités judiciaires

L'arrêté du 5 décembre 1977 fixant les indemnités des membres des autorités judiciaires (RSF 130.61) est modifié comme il suit :

Art. 4 al. 1

¹ Les juges non professionnels ont droit, pour se rendre aux séances ou en inspections légales des justices de paix, à une indemnité de route calculée conformément à l'article 126 al. 1 du règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat.

Art. 27 f) Exécution de la loi sur les communes

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

Art. 28 let. a à c

[Il y a rapport étroit d'obligation ou de dépendance, notamment :]

- a) entre le curateur et la personne protégée par une curatelle ;
- b) *abrogée*
- c) *abrogée*

Art. 28 g) Frais de procédure et indemnités en matière de juridiction administrative

Le tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 1 et 2

¹ *Remplacer «20000 francs» par «50000 francs».*

² *Remplacer «40000 francs» par «100000 francs».*

Art. 29 h) Recouvrement des créances d'entretien
et versement d'avances

L'arrêté du 14 décembre 1993 fixant les modalités du recouvrement des créances d'entretien et du versement d'avances pour l'entretien des enfants, des conjoints ou des ex-conjoints (RSF 212.0.22) est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 2 al. 1

Remplacer les mots «l'autorité tutélaire» par «l'autorité de protection de l'enfant».

Art. 30 i) Placement d'enfants

L'arrêté du 16 août 1989 sur le placement d'enfants (RSF 212.3.85) est modifié comme il suit :

Art. 4 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 31 j) Service de probation

L'ordonnance du 6 octobre 2008 concernant le Service de probation (RSF 340.42) est modifiée comme il suit :

Art. 5 al. 1

Abrogé

Art. 32 k) Détenus des Etablissements de Bellechasse

Le règlement du 9 décembre 1998 des détenus des Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.12) est modifié comme il suit :

Art. 3 al. 1

¹ Le foyer La Sapinière est destiné à accueillir les personnes placées à des fins d'assistance en application des articles 426 à 439 du code civil suisse, à la condition que ces personnes ne mettent pas en péril la sécurité publique ni celle des collaborateurs et des codétenus.

Art. 37 al. 1

Remplacer les mots «l'autorité de tutelle» par «l'autorité de protection de l'adulte».

Art. 55 al. 1. let. c

Remplacer les mots «le tuteur» par «le curateur, le mandataire pour cause d'incapacité».

Art. 59 al. 2

Remplacer les mots «un tuteur» par «un curateur ou un mandataire pour cause d'incapacité».

Art. 65 al. 3 let. c

[³ Les personnes suivantes sont autorisées à rendre visite aux détenus sans former de requête préalable, toutefois après en avoir informé la direction :

c) les curateurs ou mandataires pour cause d'incapacité ;

Art. 67 al. 3, 2^e phr.

Remplacer les mots «les tuteurs» par «les curateurs ou mandataires pour cause d'incapacité».

Art. 69 al. 4

Remplacer les mots «privées de liberté» par «placées».

Art. 33 1) Prisons

Le règlement du 12 décembre 2006 des prisons (RSF 341.2.11) est modifié comme il suit :

Art. 36 al. 2

Remplacer les mots «les tuteurs ou tutrices généraux» par «les curateurs ou curatrices».

Art. 34 m) Etudes gymnasiales

Le règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (RSF 412.1.11) est modifié comme il suit :

Art. 6 al. 1 et 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 35 n) Etudes en écoles de culture générale

Le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RSF 412.4.21) est modifié comme il suit :

Art. 4 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 36 o) Bourses et prêts d'études

Le règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études (RSF 44.11) est modifié comme il suit :

Art. 6 al. 1, 1^{re} phr.

Remplacer les mots « autorité tutélaire » par « autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ».

Art. 11 al. 1 et 2

¹ La demande est signée par la personne en formation et, si elle est mineure ou sous curatelle de portée générale ou mandat pour cause d'incapacité, également par son représentant ou sa représentante légale.

² *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 12

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 31

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 37 p) Emoluments de la Police cantonale

L'ordonnance du 22 décembre 2009 concernant les émoluments de la Police cantonale (RSF 551.61) est modifiée comme il suit :

Art. 9 let. c

Remplacer les mots « privées de liberté » par « placées ».

Art. 38 q) Surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir
Le règlement du 10 juillet 1987 concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (RSF 721.2.512) est modifié comme il suit :

Art. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 39 r) Exécution de la législation fédérale sur les stupéfiants
L'arrêté du 10 octobre 1978 d'exécution de la législation fédérale sur les stupéfiants (RSF 821.22.11) est modifié comme il suit :

Intitulé du chapitre II

Remplacer les mots «Privation de liberté» par «Placement».

Art. 4 Placement à des fins d'assistance

Le placement à des fins d'assistance, le traitement ambulatoire et le contrôle posthospitalier des personnes dépendantes sont réglés par les dispositions de la législation sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

Art. 40 s) Evaluation des besoins en soins et en accompagnement
L'arrêté du 4 décembre 2001 sur l'évaluation des besoins en soins et en accompagnement (RSF 834.2.12) est modifié comme il suit :

Art. 6 al. 2, 1^{re} phr.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 7 al. 2, 1^{re} phr.

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 41 t) Exécution de la loi sur les allocations familiales
Le règlement du 18 février 1991 d'exécution de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.11) est modifié comme il suit :

Art. 7 al. 2

² Si l'ayant droit est protégé par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude, les allocations sont versées au curateur, mandataire pour cause d'inaptitude, ou à une personne désignée par lui, à la condition que le mandat couvre l'aspect financier.

Art. 42 u) Exécution de la loi sur les prestations complémentaires AVS

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970 (RSF 841.3.11), est modifié comme il suit :

Art. 1 al. 3

Remplacer le mot «interdits» par «personnes sous curatelle de portée générale».

Art. 43 v) Utilisation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents

Le règlement du 9 janvier 2007 sur l'utilisation du fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents (RSF 842.2.41) est modifié comme il suit :

Art. 8 al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 12

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 44 w) Exercice de la pêche concédé par permis

Le règlement du 21 août 2012 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2013, 2014 et 2015 (RSF 923.12) est modifié comme il suit :

Art. 2 al. 1, 4^e tiret

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 45 x) Collectes

L'arrêté du 20 septembre 1946 relatif aux collectes (RSF 940.72) est modifié comme il suit :

Art. 10 al. 2

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 46 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX